



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Tarbes, le 29 août 2014

Unité territoriale Gers/Hautes-Pyrénées  
Subdivision des Hautes-Pyrénées

Le directeur régional

Affaire suivie par : Michel CHAUGNY et Corinne VIALA  
Téléphone : 05.62.61.47.59  
Courriel : michel.chaugny@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

Objet: Installations classées pour la protection de l'environnement

**Unité de valorisation de déchets non dangereux - Commune de Bordères-sur-l'Echez**

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 19 mars 2014 par le SMTD 65  
(Syndicat Mixte de Traitement de Déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées)

N° S3IC : 68.10290

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral d'exploiter une unité de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de Bordères-sur-l'Echez.

Le Syndicat Mixte de Traitement de Déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (SMTD 65) a déposé le 19 mars 2014 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de Bordères-sur-l'Echez.

Le dossier a été jugé complet et régulier le 27 mars 2014.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du projet, avant la mise en enquête publique. Dans son avis du 10 avril 2014, l'autorité environnementale conclut que le dossier présenté aborde de façon suffisante et proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet.

### I. CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

#### I.1. Le demandeur

Dénomination sociale:	Syndicat Mixte de Traitement de Déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (SMTD 65)
Forme juridique:	Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
Adresse du siège social:	30 avenue Saint Exupéry 65000 TARBES
Site faisant l'objet de la demande:	Zone industrielle Voie communale dite de Gaparre 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ
Activité principale:	Traitement des déchets
Signataire de la demande:	Monsieur Guy Poeydomenge Président de l'établissement
Téléphone:	05 62 38 44 90

Le Syndicat Mixte de Traitement de Déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (SMTD 65) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est chargé de la mise en oeuvre du transfert, du transport, du tri et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Il regroupe la grande majorité des communes du département des Hautes-Pyrénées.

Dans ce cadre, le SMTD 65 est chargé de mettre en oeuvre le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans son domaine de compétence: la partie «traitement des déchets». Ainsi, afin de prendre en compte les objectifs du dernier plan approuvé en décembre 2010, qui prévoit notamment la réalisation d'une unité de traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles, le SMTD 65 souhaite créer une unité de valorisation des ordures ménagères mettant notamment en oeuvre des installations de méthanisation et de compostage sur l'Ecoparc de Bordères-sur-l'Echez.

## **I.2. Description de l'établissement projeté et de son fonctionnement**

### **I.2.1. Description de l'activité**

Les principales caractéristiques de l'unité de valorisation des déchets non dangereux sont :

- Capacité annuelle de traitement de 70 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (déchets non dangereux),
- Tri, traitement et valorisation des déchets par méthanisation suivie d'un compostage pour obtenir un compost conforme à la norme NF U 44-051 destiné à la valorisation organique,
- Valorisation thermique du biogaz produit et injection du biogaz purifié dans le réseau de gaz naturel,
- Valorisation organique du compost dont la quantité produite est évaluée à 17 000 tonnes/an.

### **I.2.2. Matières entrantes**

L'unité recevra uniquement des ordures ménagères résiduelles (déchets municipaux en mélange) dont la fraction fermentescible est évalué à 60 % et des déchets verts (structurant utilisé dans l'installation de compostage).

### **I.2.3. Principe de fonctionnement**

Les ordures ménagères résiduelles seront traitées au travers des différentes étapes :

- Réception et stockage temporaire des déchets entrants à l'intérieur d'un bâtiment fermé équipé de 5 quais de déchargement, d'une zone de dépotage et de stockage de déchets.
- Tri primaire des déchets afin de récupérer la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles puis passage de la partie fermentescible dans des tubes rotatifs (dénommés BRS®) dans lequel est pratiquée une pré-fermentation thermophile aérobiose en vue de les transformer (temps de séjour de 3 jours) puis criblage pour séparer le flux de déchets selon leur fraction entre 0 et 450 mm, retrait des déchets ferreux et non ferreux et extraction des déchets indésirables (inertes...). Les refus du tri primaire seront orientés vers des filières de traitement adaptées.
- Méthanisation de la fraction fermentescible dans trois digesteurs (trois modules de digestion horizontaux en régime thermophile, température de 55 °C) d'un volume brut de 4500 m<sup>3</sup>, puis passage dans des presses séparant en fin de cycle le substrat en un digestat déshydraté (45 % siccité) et un éluat (15 % siccité).
- Phase de compostage d'une durée de 3 semaines environ : le digestat déshydraté en mélange avec du structurant (déchets végétaux frais) subit une 1<sup>ère</sup> phase de stripping (enceinte fermée) servant à capter les composés odorants et l'ammoniac et une 2<sup>nd</sup> phase de maturation/fermentation.
- Affinage du compost pour répondre aux critères de la norme NF U 44-051 puis stockage du produit fini sous un hall couvert et fermé d'une capacité de stockage de 3 mois.

La totalité de ces activités est regroupé sous bâtiment couvert fermé. Cette unité s'accompagne d'un dispositif de traitement de l'air et des odeurs.

Cette unité de valorisation fonctionnera 24h/24, 7j/7. La réception des déchets aura lieu du lundi au samedi de 6h30 à 18h00 et l'activité de traitement de 5h00 à 21h00. Elle nécessite la présence de 22 personnes qualifiées pour la gestion, le fonctionnement et la maintenance des différentes installations.

Les enjeux environnementaux de ce dossier sont la maîtrise des odeurs, le traitement de l'air et le traitement des effluents liquides et la gestion des risques liés à la présence de gaz inflammable (biogaz).

#### I.2.4. Produits sortants des étapes du procédé

Le dossier prévoit différents exutoires pour les produits et déchets issus des différentes étapes de traitement. La liste de ces exutoires doit être, à ce stade, considérée comme indicative : elle dépendra des plans départementaux d'élimination des déchets et des arrêtés individuels d'autorisation en vigueur lors de la mise en service de l'unité.

Nature	Quantité estimée	Destination	Type de traitement
<b>A l'issue des étapes de tri des déchets</b>			
Encombrants	850 t/an	- Centre de regroupement/tri Véolia Propreté à Villeneuve Tolosane (31) pour destination finale - Installation de traitement thermique SETMI à Toulouse (31) - Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux à Lieoux (31), à DRIMM Montech (82), TERRALIA à Aire/Adour (40)	Enfouissement ou valorisation énergétique
Métaux ferreux et non ferreux	1636 t/an et 301 t/an	Filière Eco-Emballage ou représentant local : société Bartin à Mont (64) ou Derichebourg à Bordères/Echez (65)	Valorisation matière
Inertes	3202 t/an	Installation de Stockage de Déchets Inertes: Socarl à Aureilhan (65) ou PSI à Lannemezan (65)	Enfouissement
Refus bas PCI	3300 t/an	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux à Lieoux (31), à DRIMM Montech (82), TERRALIA à Aire/Adour (40)	Enfouissement
Refus haut PCI	27413 t/an	SETMI de Toulouse (31)	Valorisation énergétique
<b>A l'issue de l'étape de méthanisation/compostage/maturation</b>			
Biogaz	Production prévisionnelle annuelle de biogaz estimée à 6,1 millions Nm <sup>3</sup> /an (38 GWh/an)	Valorisé par 2 circuits: 1- par chaudière pour la production de chaleur (environ 5% du biogaz produit). En cas de panne ou de maintenance, une chaudière de secours et 2 torchères assurent respectivement la valorisation ou l'élimination du biogaz produit.	Valorisation thermique et injection du biométhane dans le réseau de gaz naturel
Biométhane (issu de la purification du biogaz brut)	Production d'énergie sous forme de biométhane: 360 Nm <sup>3</sup> /h.	2- par injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel (obtenu après purification du biogaz brut). Une étude de faisabilité pour le raccordement au réseau de distribution GRDF a été réalisée par le pétitionnaire et valide la possibilité d'injecter le biométhane sur le réseau à hauteur de 360 m <sup>3</sup> /h.	
Effluents liquides	57 500 m <sup>3</sup> /an	- pour les digestats liquides : recyclage (52500 m <sup>3</sup> /an) dans le procédé, et traitement (5000 m <sup>3</sup> /an) pour les reliquats issus de l'installation de traitement de l'air et de lavage des engins par la station d'épuration de la ville de TARBES.  - pour le sulfate d'ammonium (issu de l'étape de lavage acide de l'air capté): stockage en cuve dédiée et destiné à l'arrosage du compost et/ou valorisation externe.	Recyclage sur site ou station d'épuration externes  Réutilisation sur site ou valorisation externe
Compost normé NF U 44-051	17 015 t/an	Destiné à la valorisation en agriculture et l'entretien des espaces verts	Valorisation organique

Compost non conforme	< 1000 t/an	Retour vers le procédé de compostage/maturation ou, si la non conformité persiste, renvoyé vers la filière bas PCI : installation de stockage de déchets non dangereux de Lieoux (31), de Montech (82), ou TERRALIA à Aire/Adour (40)	Enfouissement
----------------------	-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

#### **Injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel:**

Les installations projetées prévoient la production de biogaz, purifié en biométhane pour être valorisé majoritairement par injection dans le réseau de distribution GrDF. Aussi l'exploitant a présenté dans son dossier, une étude détaillée d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel de Bordères sur-l'Echez.

#### **I.2.5. Implantation**

L'implantation du projet est prévue sur la zone industrielle de la commune de Bordères-sur-l'Echez, à 1,5 km au sud de la ville de Tarbes. Le site sera desservi par la RD 935 en direction de Vic-en-Bigorre puis par la RD 2. Les habitations les plus proches sont situées à environ 250 m des limites du site. L'emprise totale du site de 5,7 ha.

#### **I.2.6. Capacités techniques et financières**

Ce dossier est présenté par le Syndicat Mixte de Traitement de Déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (SMTD 65) et porté par M. POEYDOMENGE, en qualité de président. Le budget du SMTD 65 pour 2013 s'élève à 33,4 millions d'euros (dont 15,66 d'investissement).

Dans le cadre de ce projet, le SMTD 65 s'est entouré de la société VINCI ENVIRONNEMENT, concepteur-constructeur spécialisé dans le domaine des déchets et VEOLIA PROPRETE Midi-Pyrénées, futur exploitant pendant les 5 premières années de l'installation projetée. Les capacités techniques et financières du futur exploitant VEOLIA PROPRETE sont présentées dans le dossier.

### **I.3. Situation administrative**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques	Régime	Portée de la demande
3532*	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE : - traitement biologique...	<u>Traitement biologique</u> Quantité autorisée maximale de : 70 000 t/an avec une capacité maximale journalière de 300t/j de déchets ménagers	A	Demande d'autorisation
2910.B.2 .b)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : b) dans les autres cas	<u>Installation de combustion brûlant le biogaz produit par méthanisation</u> - 1 chaudière de 550 kWth - 1 chaudière de secours de 300 kWth - 2 torchères de secours de 3000 kWth chacune Pth totale = 6 850 kWth	A	Demande d'autorisation
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitement biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781.	<u>Installation de pré-traitement des déchets ménagers et assimilés dans les tubes rotatifs dénommés « BRS »</u> 70 000 t/an	A	Demande d'autorisation
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation	<u>Installation de méthanisation de déchets ménagers et assimilés triés</u> 42 000 t/an	A	Demande d'autorisation

	d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	<u>et de déchets verts</u> 4 500 t/an nominal 8 000 t/an maximum		
2780.2a	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2781-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j	<u>Installation de compostage d'ordures ménagères résiduaires et de déchets verts issus de la méthanisation</u> 51 000 t/an avec une capacité maximale journalière de 210 t/j	A	Demande d'autorisation
2170.2	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10t/j	<u>Fabrication de sulfate d'ammonium concentré (200 à 400 g/l - engrais valorisable) issue de la purge acide de la tour de lavage de l'unité de traitement de l'air</u> Stockage de 30 m <sup>3</sup> de sulfate d'ammonium concentré (correspond à une semaine de production) soit une production de 5,1 t/j de sulfate d'ammonium	D	/
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 1.supérieure à 100m <sup>3</sup> mais inférieure à 500m <sup>3</sup>	<u>Stockage de sulfate d'ammonium concentré</u> dans une cuve de 30 m <sup>3</sup>	NC	/
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m <sup>3</sup>	<u>Stockage de fioul lourd</u> dans une cuve de 20 m <sup>3</sup> enterrée (capacité équivalente de 0,8 m <sup>3</sup> )	NC	/
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	<u>Stockage d'acide sulfurique</u> de 10 m <sup>3</sup> soit 18,4 tonnes	NC	/
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues: volume susceptible d'être stocké > à 1000 m <sup>3</sup> mais < ou = à 20 000 m <sup>3</sup>	<u>Stockage de déchets verts (structurant)</u> fosse de 150 m <sup>3</sup>	NC	/
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<u>Compresseur amenant le biogaz à une pression de 9 bars avant passage dans l'unité de purification</u> Puissance absorbée < 0,20 MW	NC	

Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La portée de la demande concerne les installations repérées « demande d'autorisation ». De plus, l'unité de valorisation de déchets non dangereux, et plus particulièrement les installations de méthanisation et de compostage, relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

#### **I.4. Contexte environnemental et compatibilité avec les plans et schémas**

Le dossier présente le contexte environnemental suivant :

- le site est situé en dehors de toute zone de protection réglementée au sens des paysages, de la nature, de la consommation d'eau et des risques.
- le site est situé à plus de 1 km du site Natura 2000 de la Vallée de l'Adour, et sans relation hydraulique avec l'Adour, le site ne présente aucune incidence écologique avec cette zone naturelle.
- le projet est concerné par certaines actions et orientations dictées par le SDAGE 2010-2015 (pour les 2 masses d'eau L'Echez et L'Adour). Le dossier présente la comptabilité du projet avec les dispositions relatives à la conformité des rejets aqueux avec la réglementation des installations de traitement, et la maîtrise des risques de pollution par temps de pluie.
- le projet n'est pas implanté en zone inondable (Rivière L'Echez) et n'est pas concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation de Bordères sur Echez. Il est situé en zone à faible sensibilité pour le risque inondation par remontée de nappes.
- le projet est concerné par le plan de Prévention des Risques Naturels (risque sismique) de la commune et par les règles de construction spécifiques pour les bâtiments classés à « risque normal » (arrêté du 22 octobre 2010).

#### **I.5. Origine géographique des déchets et compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets**

En référence à l'article R.512-3-6 du code de l'environnement, le dossier précise l'origine géographique des déchets en indiquant que l'unité recevra uniquement des déchets du département des Hautes-Pyrénées et des communes adhérentes au SMTD 65.

Par ailleurs, le pétitionnaire se positionne sur la manière dont son projet est compatible avec les principes et objectifs généraux prévus par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département des Hautes-Pyrénées dans sa dernière version approuvée le 17 décembre 2010. Selon lui, le projet répond notamment à l'objectif d'augmenter la valorisation de la matière organique et de diminuer drastiquement le tonnage des déchets destinés à l'enfouissement.

#### **I.6. Garanties financières**

L'unité de valorisation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières (Rubrique 2782 et 2910 B). Le dossier présente la nature, le montant et les délais de leur constitution conformément à l'article R. 512-5 du code de l'environnement. Le montant global des garanties financières d'élève à 472 000 euros permettant de couvrir l'arrêt, la mise en sécurité des installations, la gestion des produits dangereux et déchets, sécurisation des accès, contrôle des effets sur l'environnement et à la neutralisation de cuves enterrées.

### **II. PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **II.1. Sites et paysages – Patrimoine architectural et historique**

Le futur site est localisé dans le périmètre de la zone industrielle de Bordères-sur-L'Echez.

Le volet paysager présente un descriptif de l'intégration paysagère du futur site à partir de photographies, de vues axonométriques et de plan des aménagements paysagers. Les mesures compensatoires reposent sur un traitement paysager des espaces verts et des espaces végétalisés ainsi que sur la conception de bâtiments compacts.

#### **II.2. Protection des équilibres biologiques**

Un diagnostic écologique a été réalisé et s'appuie sur des données bibliographiques et des observations terrain (février et mai 2013). Cet inventaire naturaliste permet de caractériser les habitats (selon la typologie CORINE Biotope), la flore et la faune présentes.

Du point de vue habitat, l'ensemble du site est occupé par des cultures ou friches agricoles, sans caractère patrimonial particulier.

Concernant l'étude floristique, le dossier conclut que la végétation du site est très commune sans diversité particulière ou espèce protégée: dans l'emprise du site ou ses abords immédiats, aucune station de mousse

fleurie n'a été inventoriée. L'étude faunistique relève la présence d'espèces communes ne présentant pas d'intérêt patrimonial particulier.

Le dossier présente également la liste des zones naturelles protégées (ZNIEFF et Natura 2000) les plus proches du site ainsi que leur localisation géographique. Le pétitionnaire indique qu'aucune liaison hydraulique n'a été mise en évidence entre le site et ces zones naturelles protégées. De même le dossier précise que le projet n'aura aucun impact et effets sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » qui se situe à 1,2 km; il n'y a pas de relation hydraulique entre le projet et ce site Natura 2000.

## **II.3. Préservation de la ressource en eau et prévention des pollutions**

### **II.3.1. Consommation d'eau et nature des rejets**

La consommation d'eau nominale est estimée à 24 m<sup>3</sup>/jour (8775 m<sup>3</sup>/an) pour les besoins techniques (lavage camions + apport eau dans le procédé méthanisation + arrosage biofiltre/laveurs) et pour les besoins sanitaires. L'alimentation du site se fera par le réseau d'adduction d'eau potable. Il sera utilisé au maximum les eaux recyclées des procédés et les eaux pluviales (toiture + voirie) récupérées sur le site. L'apport maximal par le réseau public d'adduction est évalué à 7500 m<sup>3</sup>/an.

L'installation sera à l'origine de rejets aqueux constitués :

- d'eaux usées sanitaires,
- d'eaux pluviales (eaux de ruissellement toitures et voiries),
- d'eaux usées industrielles (eaux de lavage et de procédés).

### **II.3.2. Modes de traitement**

Les eaux sanitaires seront collectées vers le réseau des eaux usées communal et traitées par la station d'épuration communale de la ville de Tarbes.

Pour les eaux pluviales, le pétitionnaire distingue un cheminement spécifique pour les eaux des toitures et de voiries (note de dimensionnement des ouvrages et étude géotechnique des sols présentées) :

- une partie des eaux de toiture (hall de réception, unité traitement d'air et hall de tri/affinage) est collectée dans 2 cuves de rétention enterrées servant au réseau incendie, à l'arrosage et/ou d'appoint aux procédés et l'autre partie est dirigée vers des noues d'infiltration dimensionnées pour recevoir des eaux d'une pluie décennale,
- les eaux de voiries sont collectées via 2 zones distinctes: côté Ouest-Nord et côté Est. Pour ces 2 zones, les eaux de ruissellement sont collectées dans un réseau pluvial interne puis stockées par un réseau de buses de rétention en PEHD, équipé d'ouvrage de régulation et de déboucheurs/déshuileurs avant rejet vers les noues d'infiltration précitées. Une hauteur de 1 m est conservée entre le toit de la nappe d'eau souterraine et le fond des zones d'infiltration.

Les eaux usées industrielles, le pétitionnaire distingue :

- les effluents liquides issus de l'étape de méthanisation, de maturation et de traitement du biogaz: sont dirigés vers 1 bassin de pré-traitement de 400 m<sup>3</sup> (2 compartiments de décantation de 120 m<sup>3</sup> et 1 compartiment de stockage-stripping de 160 m<sup>3</sup>- sous bâtiment couvert), puis sont recyclés vers les digesteurs et les tubes BRS®.
- les effluents liquides issus des autres procédés (lavage des inertes, purges de l'unité de traitement de l'air, condensats des gaines de ventilations, purges de l'unité de purification du biogaz...) sont dirigés vers un bassin de stockage divisé en 2 compartiments (sous bâtiment couvert): bassin de décantation et filtration pour les effluents sales chargés en azote avant recyclage vers les tubes BRS® et le lavage des inertes et un bassin des effluents clairs les moins chargés en azote, recyclés vers les digesteurs.
- les purges acides de la tour de lavage de l'unité de traitement de l'air, riches en sulfate d'ammonium sont stockés en cuve de 30 m<sup>3</sup> pour arrosage du compost ou valorisation commerciale en externe.

Pour la bonne stabilité du procédé de méthanisation, le pétitionnaire indique qu'il y a nécessité d'apporter de l'eau propre (20% du tonnage traité) et donc d'évacuer une partie des effluents liquides en dehors du circuit de recyclage: par conséquent une partie des effluents clairs (purges de l'unité de traitement de l'air) et les eaux de lavage des engins vont être dirigées pour traitement vers la station d'épuration de la station d'épuration de Bordères/Tarbes. Le pétitionnaire a présenté les débits de rejets (20 m<sup>3</sup>/j, 5000 m<sup>3</sup>/an), le flux

journalier maximal envoyé, le projet de convention spéciale de déversement pour ces effluents (concentration et flux maximal autorisés) et la capacité de la station d'épuration à traiter ces effluents en se basant sur les valeurs maximales imposées par le projet de convention de déversement (entre 0,6% et 5% de la capacité maximale de traitement journalier de la station, le paramètre le plus sensible étant l'azote).

### **II.3.3. Mesures compensatoires en cas de pollution accidentelle et surveillance de la qualité des eaux**

Afin de pallier une fuite accidentelle au niveau des digesteurs de méthanisation et de maturation des déchets, le dossier présente une zone de rétention étanche réalisée autour des digesteurs par la présence d'un muret permettant une capacité de rétention de 1800 m<sup>3</sup> (50% de la capacité totale des digesteurs). En cas d'incendie, le dossier précise que les eaux d'extinction seront confinées à l'intérieur des bâtiments (par aménagement de rehaussements aux entrées et sorties des bâtiments). Enfin l'exploitant prévoit un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir de quatre piézomètres qui seront implantés sur le site.

## **II.4. Émission atmosphériques et olfactives**

### **II.4.1. Sources et natures des émissions**

Le dossier présente les sources d'émissions atmosphériques et olfactives, canalisées et diffuses, générées par l'exploitation du futur site. Les principales sources sont :

- les émissions diffuses de biogaz (contenant des gaz à effet de serre et d'autres composés comme l'hydrogène sulfuré et des Composés Organiques Volatils COV) issus des digesteurs,
- les rejets canalisés issus de l'unité de traitement de l'air par charbon actif et issus de l'unité de désodorisation par lavage chimique et biofiltration (le pétitionnaire indique que les rejets issus de l'unité de purification du biogaz avant injection seront envoyés vers l'unité de biofiltration),
- les rejets canalisés issus des torchères ou chaudières utilisées uniquement en secours fonctionnant au biogaz (gaz de combustion canalisés de CO<sub>2</sub>, de SO<sub>2</sub>, de NO<sub>2</sub> et de vapeur d'eau),
- les émissions olfactives potentielles diffuses liées au traitement des déchets sur le site: décharge, stockage, manutention des déchets, tunnels de maturation, stockage du compost (composés odorants organiques carbonnés (cétones, aldéhydes..) et ammoniac); et les émissions olfactives potentielles canalisées: rejet de l'air issu des unités de désodorisation/traitement d'air et rejet des installations de combustion.

### **II.4.2. Mode de traitement et mesures compensatoires**

Concernant les émissions atmosphériques, les mesures prévues sont les suivantes:

- pour éviter toute émission diffuse de biogaz, les digesteurs de méthanisation seront équipés de couverture hermétique permettant de retenir le biogaz à l'intérieur des enceintes.
- un système de désulfuration (traitement de l'hydrogène sulfuré par injection de chlorure ferrique introduit dans les digesteurs) va être mis en place. Cette mesure permet d'abattre la teneur en H<sub>2</sub>S à une valeur inférieure à 500 ppm.
- des valeurs limites sont fixées dans le projet d'arrêté préfectoral ainsi que des fréquences d'analyses par un organisme extérieur pour les chaudières et les torchères présentes sur le site.

Concernant les émissions olfactives, le dossier précise que les odeurs seront neutralisées par la mise en place des systèmes suivants :

- l'ensemble des locaux est mis en dépression et l'air capté est envoyé vers les installations de désodorisation,
- les bassins de décantation/stockage des effluents liquides de procédé sont couverts et mis en dépression et l'air capté est envoyé vers les unités de traitement de l'air,
- le déchargeement des déchets est réalisé dans une zone dédiée à l'intérieur des bâtiments muni d'ouverture et fermeture automatiques,
- traitement de l'air capté dans la zone de tri, la zone de réception des déchets et la zone d'alimentation des BRS<sup>®</sup> traité par filtration des poussières puis par 2 unités de charbon actif,
- traitement de l'air capté dans toutes les autres parties de l'unité par dépoussiérage puis lavage à l'eau, puis lavage acide, puis filtration biologique (4 sections indépendantes de biofiltre, dont 2 en service et 2 en maintenance/secours).

### **II.4.3. Évaluation de l'impact**

Le pétitionnaire précise les caractéristiques des installations de combustion de secours qui seront mises en place (hauteur cheminée, vitesse d'éjection, débit rejeté, respect des valeurs limites d'émission ..). Ces installations fonctionnent uniquement en secours.

Concernant les émissions olfactives, un état initial de la situation olfactive dans l'environnement du site a été réalisée suivant la norme NF X 43-103 (Jury de nez) sur 17 points répartis autour du site. L'étude conclut que l'environnement du futur site n'apparaît pas particulièrement dégradé du point de vue olfactif et que les odeurs perçues n'ont pas pu être quantifiées en raison de la faible concentration inférieure au limite de quantification de l'olfactomètre (< 5 unités odeurs/m<sup>3</sup>) et de la perception trop brève.

En complément une étude d'impact odeur a été réalisée afin de vérifier, en fonction des performances des systèmes de traitement de l'air et de désodorisation envisagés, que la concentration d'odeur en limite de propriété respecte la valeur cible fixée par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 qui dispose : « *la concentration d'odeur imputable à l'installation, telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %* ». L'étude s'appuie sur une modélisation de la dispersion atmosphérique à partir des débits d'odeurs annoncés par le fabricant. Elle conclut que la concentration d'odeur maximale atteinte est de 4,3 unités d'odeurs/m<sup>3</sup> en limite de propriété et de 1,1 unités d'odeurs/m<sup>3</sup> au niveau des récepteurs sensibles (habitat à proximité) et que les performances des équipements de traitement envisagés permettent de ne pas dépasser la valeur seuil de 5 unités d'odeurs/m<sup>3</sup>.

## **II.5. Bruit et vibrations**

### **II.5.1. Nature des nuisances sonores potentielles**

Plusieurs sources sonores potentielles générées par le futur site sont identifiées: les opérations de transports des camions, la circulation des chargeuses, la chaîne de tri, et les ventilateurs d'aspiration de l'air ambiant.

### **II.5.2. Impact sonore et mesure compensatoire**

Les niveaux acoustiques des équipements et principales installations techniques sont présentés dans le dossier ainsi que l'état initial de l'environnement actuel. Une estimation des niveaux de bruit émis par l'activité a été réalisée. Celle-ci conclut que les valeurs limites réglementaires en période diurne et nocturne seront respectées.

### **II.5.3. Vibrations**

Le dossier précise qu'aucune source de vibrations ne sera présente sur le site.

## **II.6. Déchets et sous-produits**

Les déchets issus des différentes étapes du procédé et les sous-produits sont identifiés. Une estimation des quantités annuelles produites, le type de traitement et les exutoires potentiels sont abordés.

## **II.7. Santé**

Une analyse des effets du projet sur la santé a été réalisée en considérant les rejets atmosphériques comme vecteur de transfert et en suivant la démarche d'évaluation du risque sanitaire décrite dans la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Les polluants traceurs retenus dans l'étude sont les composants issus des rejets des unités de traitement de l'air et de l'installation de combustion: hydrogène sulfuré H<sub>2</sub>S, 1,2-dichloroéthane, ammoniac, les composés organiques volatils (benzène, acétaldéhyde, naphtalène), les poussières et les oxydes d'azote. Des scénarios d'exposition par inhalation ont été évalués pour chacun des traceurs retenus. Ces scénarios évaluent le risque sanitaire, résultant des concentrations atmosphériques liées aux rejets du futur site, pour le voisinage le plus proche identifié.

L'étude conclut qu'aucun risque significatif pour la santé humaine n'est à redouter quelle que soit la tranche d'âge et la population cible considérées.

## **II.8. Trafic**

Le dossier aborde le trafic moyen des poids lourds (43 rotations/jour) et de véhicules légers (22 véhicules par jour) lié à l'activité (apport de déchets, de réactifs, flux sortants..), les voies de desserte actuelles et futures et conclut à une incidence imperceptible des flux identifiés.

## **II.9. Utilisation rationnelle de l'énergie**

L'énergie thermique nécessaire au fonctionnement et au chauffage des installations projetées est fournie par une installation de combustion alimentée en biogaz produit sur le site (utilisation de 5% du biogaz produit). Dans le cadre de son projet, le pétitionnaire prévoit la purification du biogaz (95 % du biogaz) produit sur le site pour permettre une injection de biométhane dans le réseau de distribution de GrDF.

## **II.10. Cessation d'activité**

Il s'agit d'un projet à planter sur un site nouveau, l'avis du maire de Bordères-sur-l'Echez et du Président du Grand Tarbes, relatif aux conditions de remise en état du site figure dans le dossier. Les conditions de remise en état comportent notamment le démantèlement de tous les bâtiments, l'élimination de tous les déchets et stockages, la réalisation d'un dossier de cessation d'activité avec étude de sols et recherche des éventuels impacts sur les sols et les eaux conformément aux articles R.512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

## **II.11. Meilleures technologies disponibles**

Cette unité de valorisation de déchets non dangereux classée sous la rubrique 3532 relève de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (Directive IED). Le pétitionnaire aborde et justifie les choix technologiques retenus pour ce projet. Les performances retenues s'appuient, d'une part, sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement biologique des déchets (*Document de référence- BREF traitement des déchets- août 2006*) et sur le retour d'expérience du constructeur/exploitant au travers des sites similaires en exploitation. Ils portent notamment sur :

- la maîtrise des déchets entrants avec une zone dédiée et spécifique au pré-tri pour une meilleure fiabilité des chaînes de tri.
- la préparation des déchets avec la mise en place d'une pré-fermentation dans des tunnels BRS® de séparation de la fraction organique du reste des refus (taux de refus optimisé et qualité de fraction organique triée fine de 0-30mm). La sortie des tunnels BRS® s'effectue sous bâtiment fermé ventilé et désodorisé.
- le traitement des émissions olfactives et atmosphériques: mise en place d'une ventilation double flux pour limiter la stagnation de l'air, confinement et étanchéité maximal des zones sensibles, traitement de l'air capté par deux procédés distincts (traitement par charbon actif ou par lavage acide puis biofiltration).

Dans son dossier le pétitionnaire indique précisément les améliorations apportées à la gestion de l'air et le traitement des émissions olfactives potentielles au regard du retour d'expérience d'autres unités d'ores et déjà en fonctionnement. Le dossier aborde également les modalités de secours mises en œuvre en cas de défaillance ou de maintenance des installations/équipements.

Enfin, le dossier présente le rapport de base tel que fixé à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

## **III. PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT**

### **III.1. Identification des risques**

Les risques liés au principaux produits présents sur le site sont :

- les risques de pollutions des eaux et des sols : déchets à traiter, digestat, réactifs utilisés (chlorure ferrique.....),
- les risques incendie, explosion, asphyxie : présence du biogaz, composé de gaz inflammable, inerte et毒ique, issu de la méthanisation et de la présence du biométhane issus de l'étape de purification du biogaz avant injection dans le réseau.
- les risques d'incendie liés à la présence de déchets combustibles (ordures ménagères, composts..).

Les principaux risques liés aux équipements, installations et procédés du futur site, retenus par l'exploitant dans son étude, sont présentés ci-dessous :

Local chaudière/local compression biogaz	Risque d'explosion en milieu confiné : explosion de biogaz/biométhane, gaz naturel suite à une fuite dans le local
Enceinte contenant du biogaz (digesteurs de méthanisation)	Risque d'éclatement de l'enceinte, décompression à l'air libre du biogaz Risque d'explosion en présence de source d'ignition Risque toxique de dispersion d'hydrogène sulfuré par émission de biogaz Risque de pollution des sols par risque de débordement/fuite
Canalisation de transport de biogaz	Risque toxique de dispersion d'hydrogène sulfuré
Digesteurs de méthanisation	Risque de pollution des sols par risque de débordement/fuite
Zone de réception, tête tunnels BRS, zone compost	Risque d'incendie d'ordures ménagères, compost, déchets refus haut, PCI

Le pétitionnaire indique que la canalisation de biométhane en sortie de purification est enterrée: pour cette raison, aucun scénario d'explosion n'est envisagé sur cette canalisation.

### **III.2. Analyse des risques explosion, incendie et toxique et évaluation des conséquence**

L'évaluation des conséquences pour chacun des scénarios d'incendie et d'explosion a été réalisée suivant les seuils d'effets thermiques, de surpression fixés par la réglementation. Cette évaluation conclut :

Scénarios d'incendie (dans la zone de stockage des déchets ménagers, déchets verts, des déchets refus haut PCI en benne FMA, des composts)	Les zones d'effets thermiques restent confinées à l'intérieur des limites de propriété, aucune personne extérieure au site touchée. Absence d'effets dominos (effets secondaires) en dehors des limites de propriété.
Scénarios d'explosion (digesteurs et au niveau du local de valorisation biogaz/biométhane/gaz naturel )	Les zones d'effets de surpression restent confinées à l'intérieur des limites de propriété, aucune personne extérieure au site touchée. Absence d'effets dominos (effets secondaires) sur les autres installations du site.

Les zones d'effets du scénario de dispersion toxique lié à l'hydrogène sulfuré H<sub>2</sub>S n'ont pas été évaluées : le pétitionnaire précise que les digesteurs sont équipés de dispositif de traitement de ce gaz permettant de garantir une teneur en H<sub>2</sub>S inférieure à 500 ppm et que le risque d'intoxication par inhalation d'H<sub>2</sub>S est limité au site et existe uniquement en milieu confiné (au niveau des digesteurs notamment).

Enfin, une analyse préliminaire des risques a été réalisée pour l'ensemble des situations à risques identifiées, à partir des critères d'évaluation définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. L'ensemble des scénarios envisagés a été positionné sur la grille de criticité (gravité des conséquences et probabilité d'occurrence): aucun scénario ne présente de conséquence inacceptable pour la sécurité humaine ou l'environnement et seul le scénario « incendie sur le stockage de déchets ménagers entrants » est placé en zone à risque acceptable avec application/maintien des moyens de maîtrise du risque envisagés.

### **III.3. Moyens et mesures de prévention et de protection**

Le dossier présente une liste des principales mesures et moyens de prévention et de protection qui seront mis en œuvre. Le détail des besoins en eau en cas de lutte contre l'incendie, des ressources en eau (poteau incendie, cuve de réserve d'eau incendie) et de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie est présenté.

## IV. CONSULTATIONS ET ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

### IV.1. Les avis des services

Formellement l'ARS n'a pas été saisie pour avis, dans la mesure où ce service a été directement associé à l'instruction du dossier en ce qui concerne l'analyse des effets du projet sur la santé.

### IV.2. Les avis des conseils municipaux

Les communes concernées par l'enquête publique (rayon d'affichage 3km) étaient les suivantes: Andrest, Aureilhan, Aurensan, Bazet, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Gayan, Ibos, Orleix, Oursbelille, Tarbes. Le dossier et un registre d'enquête ont été déposés dans chacune des 11 communes.

Les conseils municipaux des communes de Bordères-sur-l'Echez et Oursbelille ont donné un **avis défavorable** au projet dans leurs délibérations respectives des 19 juin 2014 et 30 juin 2014.

Les conseils municipaux des communes d'Andrest, Ibos, Bours, Aureilhan, Tarbes et Bazet ont donné un **avis favorable** au projet dans leurs délibérations respectives des 11 juin 2014, 23 juin 2014, 24 juin 2014, 26 juin 2014, 27 juin 2014 et 30 juin 2014.

### IV.3. Les avis des conseils généraux

Les avis des conseils généraux de la Haute-Garonne, des Landes, du Tarn-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sur la compatibilité de ce projet avec les orientations de leurs plans départementaux d'élimination des déchets respectifs ont été sollicités compte tenu que les exutoires envisagés pour le traitement de certains déchets, non valorisables par cette unité, se situent hors du département des Hautes-Pyrénées.

Par courrier du 30 juin 2014, le Conseil Général de la Haute-Garonne informe le préfet que l'envoi d'encombrants, de refus bas PCI, de refus haut PCI et de compost non conforme dans l'installation d'incinération de la SETMI et/ou dans l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Lieoux est incompatible avec le plan actuellement en vigueur. Le Conseil Général de la Haute-Garonne regrette que le département des Hautes-Pyrénées n'ait pas encore mis en œuvre les installations projetées dans son plan et notamment, une installation de stockage de déchets non dangereux.

Par courrier du 07 juillet 2014, le Conseil Général des Landes fait savoir que le territoire de la communauté de communes d'Aire-sur l'Adour ne relève pas du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux mais de celui du Gers. Par conséquent, il ne peut émettre un avis sur la compatibilité du plan avec l'envoi d'encombrants, de refus bas PCI et de compost non conforme dans l'installation de stockage TERRALIAS à Aire-sur-l'Adour.

Par courrier du 15 juillet 2014, le Conseil Général des Hautes-Pyrénées fait connaître son avis favorable en précisant que le dossier de demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du plan départemental en vigueur.

Par courrier du 28 juillet 2014, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques émet un avis favorable, en constant que les quantités supplémentaires de déchets de métaux ferreux et non-ferreux annoncées comme susceptibles d'être recyclées dans son département ne remettent pas en cause les filières de traitement de proximité des métaux issus des déchetteries publiques du département.

Par courrier du 29 juillet 2014, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne informe le préfet que le projet du SMTD est théoriquement compatible avec les dispositifs réglementaires en vigueur. Toutefois, il attire l'attention sur le fait que les déchets provenant des départements appartenant à la couronne extérieure - dont fait partie le département des Hautes-Pyrénées - ne sont autorisés qu'à hauteur de 15% du tonnage maximum annuel autorisé à être traité à la DRIMM à Montech. Ce dernier sera de 200 000 t/an à compter de 2017 (contre 325 000 t/an actuellement).

#### IV.4. L'enquête publique

L'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2014-087 du 15 avril 2014. Une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs (1 présidents et 2 titulaires) a été nommée par décision n° E 14000048/64 du 10 avril 2014 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par le Syndicat Mixte de Traitement de Déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (SMTD 65) a été soumis à enquête publique du 05 mai au 16 juin 2014 (42 jours consécutifs).

Neuf permanences ont eu lieu dans les mairies d'Aureilhan, Bazet, Bordères sur l'Echez, Bours, Oursbelille et Tarbes. Le procès verbal de synthèse des observations rédigée par la commission d'enquête mentionne :

- 114 entretiens avec les publics et associations (> 50 multiples),
- 894 observations élémentaires (dont 50 de la commission d'enquête) consignées sur les 29 registres d'enquêtes placés dans les 11 communes du périmètre ont été recueillies pour analyses,
- 1665 pétitions individuelles ou signatures sur des listes ont été jointes aux registres (ce nombre comptabilise l'ensemble des participations déposées dans les registres, sans distinctions des doublons ni des origines des avis lointains),
- 35 messages électroniques.

Les questions posées et les observations exprimées lors de l'enquête ont porté principalement sur le choix du lieu d'implantation, les odeurs, les mouches, la pollution, la dépréciation immobilière, le trafic des camions, l'impact sur la santé, les compétences du maître d'œuvre, et les coûts engendrés par ce type d'installation, en faisant référence à des installations au fonctionnement défectueux.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2014-087 du 15 avril 2014, le président de la commission d'enquête a notifié le 23 juin 2014 au SMTD 65 le procès verbal de l'enquête publique reprenant notamment l'analyse des observations reçus et les questions de la commission d'enquête. Ces questions ont été traitées point par point par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis **un avis favorable** au projet, assorti des recommandations suivantes:

- **n°1** : disposer d'un plan de secours efficace en cas d'interruption de service pour minimiser les durées d'indisponibilité,
- **n°2** : disposer d'un service de maintenance efficace et de moyens appropriés (stock tampon de pièces sensibles par exemple...),
- **n°3** : procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité des bâtiments et infrastructures,
- **n°4** : effectuer une surveillance accrue des rejets d'eau (périmètre éloigné du captage d'Oursbelille) et un suivi de la qualité des eaux souterraines à partir des 4 piézomètres,
- **n°5** : constituer un réseau d'alerte rapide et efficace avec l'ensemble des intervenants, y compris des particuliers habitants du site environnant à l'UTV, pour qu'en toute transparence l'activité de l'usine et plus particulièrement les pannes, les incidents et les éventuelles nuisances pouvant subvenir soient portés à la connaissance de tous,
- **n°6** : réaliser, concomitamment à la mise en service de l'UTV, la voie de desserte de la ZAC Ecoparc (bien que le SMTD ne soit pas le Maître d'Ouvrage de cette opération il lui appartient d'initier la réalisation de cette nécessaire et indispensable voie de desserte),
- **n°7** : obliger l'exploitant à porter à connaissance du Maître d'Ouvrage toutes les interventions pouvant provoquer des nuisances à l'environnement immédiat de l'UTV,
- **n°8** : procéder à une formation continue du personnel sur la prévention des risques et dangers de l'UTV,
- **n°9** : prendre en compte les possibles évolutions de la norme NFU-44 051 du compost issu de l'UTV,
- **n°10** : poursuivre auprès des organismes concernés la sensibilisation à l'utilisation et aux intérêts du compost produit,

- **n°11** : rechercher rapidement les conditions d'ouverture d'une ISDND pour les déchets ultimes et inertes (rebut du TMB) à proposer aux décisions départementales afin d'éviter une externalisation coûteuse aux usagers hauts pyrénéens,
- **n°12** : poursuivre et améliorer, dans le respect du PDEDMA, les conditions d'un tri sélectif à la source,
- **n°13** : initier auprès des syndicats de collecte des mesures homogènes de ramassage des ordures ménagères.

Le service d'inspection constate que les recommandations émises par la commission d'enquête sont couvertes par des prescriptions appropriées dans le projet d'arrêté préfectoral:

- recommandations n°1 et 2 : article 3.1.1
- recommandation n°3 : article 3.1.3
- recommandation n°4 : titre 4 et articles 8.8.2 à 8.8.4
- recommandation n°5 : article 7.5.4
- recommandation n°8 : article 2.4.1
- recommandation n°9 : article 8.2.6

Par ailleurs, il est souligné, concernant :

- la recommandation n°7, que même si durant les 5 premières années, l'exploitation de l'installation sera sous traitée à VEOLIA PROPRETE Midi-Pyrénées, le SMTD 65 sera le titulaire de l'arrêté préfectoral d'exploiter, et sa responsabilité sera directement engagée dans le respect des prescriptions réglementaires fixées ;
- les recommandations n°6, 10, 11, 12 et 13, que même si ces dernières ne sont pas dans le champ de la présente procédure d'autorisation ICPE, le SMTD 65 fait savoir dans son courrier du 24 juillet 2014 qu'il *“fera tout ce qui est en son pouvoir dans la limite de ses compétences, notamment par une action volontariste et pédagogique, pour convaincre et faire en sorte que les recommandations soient respectées”*.

## V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant le 11 juillet 2014. Les remarques formulées par le pétitionnaire ont été examinées en détail lors d'une réunion de travail le 20 août 2014, et intégrées dans toute la mesure du possible dans le présent projet d'arrêté.

## VI. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu des éléments énoncés précédemment dans le rapport, l'inspection des installations classées émet un avis favorable au projet tel qu'il a été présenté par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement afin de présenter le présent rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique.

L'inspecteur de l'environnement,

Corinne VIALA

Vérifié, validé et transmis  
Le chef de l'unité territoriale  
Inspecteur de l'environnement

Michel CHAUGNY